

Conflit sur renvoi du Conseil d'Etat

N°4196 - Société EVEHA c/ Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP)

Rapporteur : M. Stahl

Rapporteur public : Mme Berriat

Séance du 5 octobre 2020

Lecture du 2 novembre 2020

En vertu de l'article L 521-1 du code du patrimoine, l'archéologie préventive relève de missions de service public. L'Etat veille à la cohérence et au bon fonctionnement de ce service public ; il exerce la maîtrise scientifique des opérations d'archéologie préventive. L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), qui est un établissement public administratif, joue en ce domaine un rôle important, notamment pour réaliser, sur prescription de l'Etat, des diagnostics et, après avoir été mis en concurrence avec d'autres opérateurs, publics ou privés, des fouilles.

La question posée au Tribunal état de savoir quel ordre de juridiction était compétent pour connaître d'un litige engagé par un concurrent évincé contre le contrat par lequel une société publique locale d'aménagement (SPLA), qui est une société anonyme en vertu de l'article L.327-1 du code de l'urbanisme et qui a été chargée de réaliser une zone d'aménagement concerté par une convention d'aménagement, a confié à l'INRAP le soin de réaliser des fouilles d'archéologie préventive prescrites par un arrêté préfectoral.

La réponse à cette question dépendait de la nature, administrative ou non, du contrat en cause.

Le Tribunal des conflits juge d'abord que si un contrat qui comporte des clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs est un contrat administratif, il n'en va pas de même lorsque, comme en l'espèce, des clauses prévoient des prérogatives de ce type, notamment le pouvoir de résilier unilatéralement le contrat pour un motif d'intérêt général, au bénéfice de la personne privée contractante et non de la personne publique. Il explicite ainsi la portée de la décision du 13 octobre 2014 SA AXA France IARD n°3963 par laquelle il a donné une définition nouvelle de la notion de clause exorbitante du droit commun.

La Tribunal juge ensuite que le contrat en cause, qui confie à l'INRAP, établissement public, le soin de réaliser des fouilles prescrites par l'Etat, a pour objet l'exécution même du service public de l'archéologie préventive et que les opérations de fouilles, réalisées par l'établissement public dans le cadre de cette mission de service public ont, conformément à la jurisprudence Effimieff, le caractère de travaux publics.

Le Tribunal en déduit que le contrat litigieux est administratif et que la juridiction administrative est compétente pour en connaître.